



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #2019-363

RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019

AVIS DE MOTION DONNÉ:	18 janvier 2019
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 janvier 2019
ADOPTION DU REGLEMENT:	8 février 2019
AVIS DE PROMULGATION:	15 février 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 février 2019

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 8^e jour de février 2019, à 19 H 30 au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban est régie par les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-17) et les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la Municipalité au cours de son année financière 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté son budget pour l'exercice financier 2019 lors de la session spéciale du 20 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné au préalable, soit à la séance régulière de ce conseil tenue le 18 jour de janvier 2019;

Il est proposé par Mme Guylaine Gauthier

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 363 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer les taux de la taxe foncière générale et spéciale et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 3 - TAUX DE TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

Le taux de la taxe foncière 2019 sera de 0.82\$/100 \$.

Le taux de la taxe spéciale pour la caserne 2019 sera de 0.03 \$/100 \$.

ARTICLE 4 - TARIF POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pourvoir au paiement de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif \$
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	95.00\$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1 unité par logement	95.00\$
Commerces et industries	1 unité	95.00\$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	47.50\$

ARTICLE 5 - TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE

Pour pourvoir au paiement des coûts pour le service incendie et la part pour le préventionniste, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour le service incendie et la part pour le préventionniste par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif \$
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	117.50\$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1 unité par logement	117.50\$
Commerces et industries	1 unité	117.50\$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	58.75\$

ARTICLE 6 - TARIF POUR L'EMPRUNT POUR LE BÂTIMENT DE LA COOPÉRATIVE

Pour pourvoir au paiement des coûts pour l'emprunt pour la bâtiment de la coopérative, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour l'emprunt pour le bâtiment de la coopérative par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif \$
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	48.50\$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1 unité par logement	48.50\$
Commerces et industries	1 unité	48.50\$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	24.25\$

ARTICLE 7 - TARIF DE SERVICE POUR L'AQUEDUC

Le tarif de service pour les secteurs desservis par l'aqueduc se détaille comme suit:

- Secteur Montauban : 215.00 \$
- Secteur Notre-Dame: 135.00 \$

ARTICLE 8 - TARIF DE SERVICE POUR LA CUEILLETTE ORDURES ET RÉCUPÉRATION

Le tarif de service pour la cueillette des ordures ménagères se détaille comme suit:

- Résidence annuelle : 105.00 \$
- Saisonnier sur parcours annuel : 105.00 \$
- Chalets: 105.00 \$
- Commerces (épiceries): 60.00 \$

- Commerces spéciaux : 280.00\$

Le taux de la taxe de service pour la cueillette de la récupération se détaille comme suit:

- Résidence annuelle : 45.00 \$
- Saisonnier sur parcours annuel : 20.00 \$
- Chalets : 20.00 \$
- Commerces (épiceries) : 45.00 \$

ARTICLE 9 – TARIF DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs imposés à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles ayant reçu le service de vidange de fosses septiques et/ou de fosses de rétention sont:

A) FOSSE EXCÉDANT 880 GALLONS :

0.20 \$/gallon excédant 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

B) FOSSE DE RÉTENTION 500 À 880 GALLONS :

- Résidences permanentes: 87.50\$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Résidences saisonnières: 43.75\$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Immeubles institutionnels: 175.00\$ par année par unité
Commerciaux et industriels 100 %
Vidange au besoin

C) FOSSES DE RÉTENTION EXCÉDANT 880 GALLONS :

0.20 \$/gallon excédant 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

D) FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE DE RÉTENTION COMBINÉES AU MÊME IMMEUBLE :

Une fosse septique et une fosse de rétention combinées au même immeuble sont considérées comme étant une unité distincte par type de fosse.

E) VIDANGE HORS SAISON :

Supplément de 100.00 \$

F) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À BATEAU :

Supplément de 550.00 \$

G) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À UNE CAMIONNETTE :

Supplément de 350.00 \$

H) MODIFICATION DE RENDEZ-VOUS :

Supplément de 50.00 \$

I) DÉPLACEMENT INUTILE :

Frais de 100.00 \$

J) URGENCE NON MOTIVÉE :

Frais de 100.00 \$

ARTICLE 10 - TARIF POUR L'ENTRETIEN DES FOSSES BIONEST

Le tarif pour l'entretien des fosses Bionest se détaille comme suit:

- Secteur Bas de la cote: 65.00 \$
- Autres secteurs: 121.67 \$

ARTICLE 11 - TAUX DE TAXES SPÉCIALES POUR LES FOSSES

Les taux de taxes spéciales pour les fosses sont les suivantes :

- Secteur Haut de la cote:
 - 534.00 \$ par unité sur une période de 15 ans;
 - 570.00 \$ par unité sur une période de 15 ans;
 - 691.00\$ par unité sur une période de 10 ans;
- Secteur Bas de la cote:
 - 540.00 \$ par unité.

ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et tarifs municipaux doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300.00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en 1 versement unique ou en 3 versements égaux.

ARTICLE 13 - DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 28 mars 2019, le deuxième versement devient exigible le 1^{er} juin 2019 et le troisième versement devient exigible le 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 14 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable perd son privilège de payer en 3 versements et le solde du compte devient immédiatement exigible.

ARTICLE 15 - INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts applicable à l'égard de toutes sommes impayées à la Municipalité est fixé à 11 % l'an avec une pénalité de 5 % l'an.

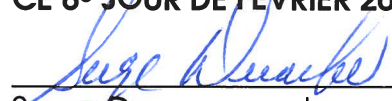
ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 17 - AMENDEMENT

Ce règlement amende tous les règlements antérieurs traitant des mêmes sujets.

**ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC
CE 8^e JOUR DE FÉVRIER 2019**



Serge Deraspe, maire



Pascale Bonin, directrice générale & secrétaire-trésorière